



Aujourd'hui quatorze février mil sept cent soixante de  
neuf avant midy au Bourg de Royère Injoints pardevant  
les notaires Royaux soussignés Et de Couturon Gaudoux, furent  
présents René Lenoir laboureur Et Marie Lenoir sa femme présente  
sous autorité et du consentement de son mari, demeurants au village  
de Naubies paroisse du présent Bourg de Royère, lad. Marie Lenoir  
leur unique héritière de droit Et plus habile à succéder à Etienne  
Lenoir decédé en la paroisse de Jeigny depuis environ vingt années  
Et exerçant la profession de maçon, les quels ont fait et Constitues  
pour leur procureur general Et special, Claude Lenoir leur fils maçon  
demeurant actuellement en la paroisse de millery au Lionnaise Chef  
Etienne Chapuy maître maçon audit lieu absent, lequel ils ratifient  
aut effet, au quel ils donnent pouvoir de pour eux et en leur noms  
faire le recouvrement de la succession dudit defunt Etienne Lenoir  
Et des dettes actives qu'il a delaisse' dans la province du Lyonnais  
des exiger et recevoir, En passer valable quittance, retirer de tous  
notaires et procureurs les titres et procédures servants à établir  
les droits et dettes actives appartenants à la succession dudit  
Etienne Lenoir, En passer valable discharge Et à Refus faire  
toutes contraintes Et diligences nécessaires pour obtenir la somme  
desd. titres et procédures, former toute demande aux débiteurs  
de ladite succession, obtenir sentences, les faire exécuter, traiter  
Et transiger avec eux au prix, charge Et conditions qu'il jugera  
convenable, même à perte de finance, ou faire desdites dettes

actions ou de partie d'elles toutes Cession, Vente, transport  
et subrogation à telle personne et au prix, charges, clauses et  
conditions qu'il leur verra convenable, même à porte de finance,  
Constituer procureurs a pleins, les Revoquer et substituer d'autres  
pleins, opposer, fournir écritures et moyens et généralement faire  
tout ce qui sera requis et que led. Claude Lenoir jugera à  
propos, promettant l'édite Constituante d'approuver et ratifier  
tout ce qui sera par lui fait, quand même les circonstances demanderaient  
des mandements plus étendus, accepter toutes promesses et obligations  
accorder tous délais, régler et arrêter tous Comptes avec tous débiteurs  
ou créanciers de lad. succession, même avec tous procureurs et notaires  
et faire tout ce qui conviendra promettant, obligeant, soumettant et  
de présente procuration Valable nonobstant réservation de l'édite  
faite aux Constituants qui sont ainsi voulus et acceptés pour  
l'obligation de tout et en chacun leur bien et qui ont dû leur  
favori signer de ce Enquis.

Continson <sup>Procur</sup> <sup>royal</sup>

<sup>royal</sup>

Controle à Moyens de vingt deux livres  
1779 deux quatorze sols Continson

Continson  
du 14e février 1779  
N° 69.